



CADRE DE FINANCEMENT DURABLE D'EDC

Canada



Contents

Introduction et objet	3
Objectif du cadre de financement durable d'EDC	3
Admissibilité au financement durable	4
Portée	4
Activités vertes, de transition et sociales admissibles	4
Tableau 1 : Catégories vertes admissibles	5
Tableau 2 : Catégories sociales admissibles	14
Tableau 3 : Catégories transitionnelles admissibles	17
Critères limitatifs	21
Gouvernance	22
Identification, examen et surveillance des actifs	22
Production de rapports	22
Aperçu	22
Mesures et base d'établissement de rapports	22
Gestion des risques	23
Examen externe	23
Modifications apportées au Cadre	23
Avis de non-responsabilité	24



Introduction et objet

plus que jamais, il est nécessaire de travailler à la réalisation d'un monde plus durable et plus équitable. Devant l'urgence d'aborder le problème du changement climatique et les injustices sociales qui persistent, le marché semble adopter, et même exiger, de meilleures pratiques environnementales, sociales et de gouvernance. C'est la réalité du commerce d'aujourd'hui et nous croyons que cette situation ne fera que s'accroître.

Exportation et développement Canada (EDC) a un rôle important à jouer dans la promotion d'un écosystème commercial qui aide à réduire le déficit commercial du pays tout en soutenant une exploitation responsable des ressources naturelles mondiales, en atténuant les répercussions négatives sur l'environnement de la planète et en accroissant les résultats équitables pour les gens.

Lorsqu'il s'agit d'investissements de ce genre, l'un des principaux outils auxquels nous avons recours est le financement durable. Ce type de financement couvre le soutien pertinent de plusieurs programmes existants, comme les technologies propres et le commerce inclusif, et présente le potentiel de soutenir des entreprises ciblées grâce à notre Cadre d'obligations durables.

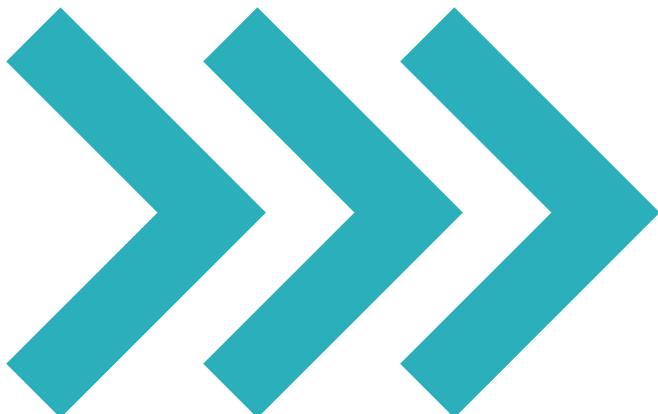
Objectif du cadre de financement durable d'EDC

Le Cadre de financement durable d'EDC (le « Cadre ») définit notre approche pour classer les financements directs comme étant durables. Cette façon de procéder permet d'augmenter la visibilité sur la façon dont nous faisons le suivi et produisons des rapports sur ce qui, à notre avis, constitue du financement durable, ainsi que sur les progrès que nous accomplissons par rapport à nos objectifs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). Ce Cadre sera l'un des principaux piliers soutenant nos cibles fondées sur des données scientifiques et, en fin de compte, nous permettra d'atteindre la carboneutralité d'ici 2050.

Le Cadre constitue également une base qui aidera les clients d'EDC à effectuer une transition plus efficace, à se doter d'un avantage concurrentiel et à innover, et qui nous permettra de prendre délibérément des risques ciblés pour utiliser au mieux notre appétit pour le risque et ainsi le meilleur soutien possible aux exportateurs.

Plus précisément, le Cadre :

- définit la portée, les seuils des critères et les définitions qui servent à déterminer si une transaction peut être considérée comme du financement durable admissible pour EDC;
- constitue un processus de gouvernance qui permet de surveiller, faire le suivi et produire des rapports sur toutes les activités liées;
- fournit une approche fondée sur le marché et, s'il y a lieu, une approche fondée sur des données scientifiques pour évaluer la crédibilité;
- décrit les activités crédibles comme des occasions potentielles que les clients pourraient envisager alors qu'ils élaborent et exécutent leurs propres objectifs en matière de durabilité.
- Le Cadre entrera en vigueur le 1er novembre 2023. EDC l'examinera une fois par année et y apportera les modifications nécessaires pour assurer son harmonisation avec l'évolution du marché. Ce Cadre est distinct du [Cadre d'obligations durables](#) d'EDC et vient le compléter. À une date ultérieure, sa portée sera élargie afin de couvrir une fourchette plus large de produits et d'offres d'EDC au-delà du financement direct.



Admissibilité au financement durable

Portée

Le Cadre et les objectifs qui y sont liés s'appliquent aux activités de financement direct d'EDC, y compris au financement des entreprises, au financement structuré et de projets, et aux portefeuilles de prêts aux marchés moyens.

Le Cadre s'applique à trois catégories de financement durable pour lesquelles EDC a déterminé des critères précis pour évaluer l'admissibilité des transactions :

Financement destiné à un objectif particulier

Pour cette catégorie, le financement direct peut être considéré comme durable si le capital fourni par EDC est utilisé en totalité dans le cadre d'activités vertes, sociales et de transition admissibles telles qu'énoncées aux tableaux 1 à 3 de la section ci-dessous.

Financement à des fins commerciales générales – Entreprises spécialisées

Pour cette catégorie, le financement direct peut être considéré comme durable si le client réalise au moins 90 % de son chiffre d'affaires dans le cadre d'activités vertes, sociales et de transition admissibles telles qu'énoncées aux tableaux 1 à 3 de la section ci-dessous.

Financement à des fins commerciales générales – Prêts liés à la durabilité¹

Pour cette catégorie, le financement direct peut être considéré comme durable si :

- les modalités des transactions sont liées à des objectifs de rendement prédéterminés;
- le prêt envisagé se conforme aux lignes directrices pertinentes telles que les [principes de prêt lié à la durabilité](#)² de l'Asia Pacific Loan Market Association Limited (APLMA), de la Loan Market Association (LMA) et de la Loan Syndication and Trading Association (LSTA);
- l'emprunteur répond aux éléments stratégiques requis pour que la structure cadre avec les cinq composantes essentielles des principes de prêt lié à la durabilité, et aucune exclusion ni aucun niveau minimal de rendement en matière d'ESG ne sont envisagés².

Activités vertes, de transition et sociales admissibles

Les tableaux 1 à 3 présentent en détail les activités vertes, sociales et de transition des emprunteurs servant à déterminer l'admissibilité au financement destiné à un objectif particulier et au financement à des fins commerciales générales selon la définition donnée à la section Portée.

Ces tableaux ont été élaborés en fonction des lignes directrices sectorielles pertinentes, comme les Principes applicables aux obligations vertes et aux obligations sociales de l'International Capital Markets Association (« ICMA »), et les taxonomies existantes, comme la Climate Bonds Taxonomy et la taxonomie de l'UE.

Chaque activité ou technologie admissible a pour but de soutenir 1) l'atteinte des objectifs de développement durable de l'ONU (« ODD ») et, selon le cas, 2) la transition vers une économie sobre en carbone.

1 Sustainalytics souligne que, compte tenu de l'éventail de variables ainsi que l'analyse comparative impliquée dans les émissions liées à la durabilité (y compris les considérations sectorielles, la vigueur des indicateurs de rendement clés et des cibles de rendement en matière de durabilité, les données antérieures, le rendement des pairs, etc.), l'applicabilité, la qualité et l'ambition de ces variables font normalement l'objet d'une évaluation au cas par cas. Dans ce contexte, Sustainalytics n'a pas examiné les critères pour le financement d'instruments liés à la durabilité dans le Cadre.

2 Cette conformité doit être confirmée par un examen externe indépendant fiable auquel EDC peut accéder.

Tableau 1 : Catégories vertes admissibles



Catégories vertes admissibles : Énergies renouvelables

Activités et technologies vertes admissibles

Acquisition, conception, fabrication, construction, exploitation, transmission, distribution et maintenance d'actifs d'énergie renouvelable (équipement, infrastructure, installations). En voici quelques exemples :

- les installations éoliennes en mer et sur terre;
- les installations solaires, dont le photovoltaïque et la production de chaleur concentrée et d'électricité (quand plus de 85 % de l'électricité est générée à partir de sources d'énergie solaire);
- la production de bioénergie à partir de biomasse résiduelle issue notamment de résidus agricoles et forestiers, de résidus d'huile de palme certifiée par la table ronde pour une huile de palme durable (RSPO), ainsi que des eaux usées et des boues d'égouts
- la production de bioénergie à partir de matières premières non issues de déchets, mais plutôt de sources durables entièrement certifiées³ avec : i) des émissions conséquentes allant jusqu'à 100 grammes d'équivalent CO₂/kWh pour la génération d'électricité; ou, ii) pour la production de biocarburants, des projets qui atteignent une réduction des émissions conséquentes d'au moins 65 %⁴ en dessous de la base de référence indiquée pour les combustibles fossiles⁵
- L'énergie marine renouvelable, comme les installations d'énergie marémotrice et houlomotrice, la conversion d'énergie thermique des mers et les gradients de salinité
- Les installations de génération d'hydrogène et d'ammoniac verts qui ont recours à de l'électrolyse alimentée par des énergies renouvelables⁶
- Les installations de géothermie dont les émissions conséquentes sont inférieures à 100 grammes de CO₂ par kWh
- Les installations⁷ hydroélectriques au fil de l'eau sans réservoir artificiel ou à faible capacité de stockage
- Pour les installations d'hydroélectricité opérationnelle après 2019⁷ : l'intensité carbonique du cycle de vie est inférieure à 50 grammes d'éq. CO₂ par kWh, ou la densité de puissance est supérieure à 10 W/m²

Exclusions

- L'application des technologies relatives à l'énergie renouvelable aux processus en place dans l'industrie des combustibles fossiles.
- La production de bioénergie en concurrence avec la production alimentaire qui se déroule sur des sols à forte valeur de biodiversité ou épuise les bassins de carbone dans les sols.
- La production de bioénergie avec de la tourbe, de l'huile de palme et des matières premières non certifiées.
- Les eaux usées et les boues d'égouts découlant des activités relatives aux combustibles fossiles.
- Les projets thermiques océaniques dotés d'un système de secours fonctionnant aux combustibles fossiles (sauf pour la surveillance de l'énergie, l'équipement d'exploitation et de maintenance, ainsi que les mesures de protection ou relatives à la résilience, ou les capacités de reprise).
- Les lignes de transport directement connectées à des centrales électriques fonctionnant avec des combustibles fossiles ou réservées à leur usage.
- Les projets de captage de gaz fondés sur des sites d'enfouissement actifs.
- Le captage de gaz d'enfouissement pour le brûlage.
- Les carburants à base de plastiques, de caoutchouc et de pneus pour la conversion en énergie.

3 Pour la production de matières premières de biocarburant, les mécanismes de certification durables crédibles comprennent l'ISCC Plus, Bonsucro (pour la canne à sucre), la table ronde sur la production responsable de soja (Round Table on Responsible Soy), le Forest Stewardship Council ou le Programme de reconnaissance des certifications forestières (pour le bois et les granules de bois).

4 La réduction exigée des émissions conséquentes en dessous de la base de référence indiquée pour les combustibles fossiles est de 60 % pour les installations construites avant 2021 et 50 % pour les installations construites avant 2015.

5 Les bases de référence pour les installations de production de biocarburant sont les suivantes : i) biocarburants (pour le transport) – 94 grammes d'éq. CO₂/MJ; ii) bioliquides (pour la production d'électricité) – 183 grammes d'éq. CO₂/MJ; et iii) bioliquides (pour la production de chaleur) – 80 grammes d'éq. CO₂/MJ.

6 Selon la définition de la catégorie « Énergies renouvelables » du Cadre.

7 Une évaluation des incidences environnementales et sociales doit obligatoirement être effectuée par un organisme tiers fiable pour tous les nouveaux projets, peu importe leur taille. L'évaluation doit constater l'absence de risques importants, de controverse ou de conséquences irréversibles d'échelle et extrêmement négatives.

- Pour les installations d'hydroélectricité opérationnelle avant 2019⁷ : l'intensité carbonique du cycle de vie est inférieure à 100 grammes d'éq. CO₂ par kWh, ou la densité de puissance est supérieure à 5 W/m²
- La rénovation, l'exploitation ou l'entretien d'installations hydroélectriques existantes, à condition de ne pas agrandir le barrage ou le réservoir et de répondre aux critères mentionnés cidessus pour l'hydroélectricité. Si le projet implique l'agrandissement du barrage ou du réservoir, un organisme fiable doit effectuer une nouvelle évaluation des incidences environnementales et sociales, et ne constater aucune incidence de risque important, de controverse ou d'effets négatifs attendus
- Les projets de production d'énergie à partir de déchets comprennent ce qui suit :
 - le gaz d'enfouissement émis par des lieux d'enfouissement fermés ou désaffectés présentant une efficacité de captage de gaz d'au moins 75 %;
 - l'incinération de déchets urbains solides pour la production d'énergie avec la séparation des matériaux recyclables avant la conversion en énergie, surtout les plastiques
- Les centrales nucléaires (y compris les petits réacteurs modulaires) répondant aux critères d'admissibilité suivants :
 - l'aménagement et l'exploitation de nouvelles centrales nucléaires;
 - la modernisation de centrales nucléaires existantes, notamment l'infrastructure de soutien pour en augmenter la durée d'exploitation ou la capacité;
 - la recherche et le développement de technologies de pointe en production d'énergie nucléaire ainsi qu'une gestion et un stockage sécuritaires des déchets radioactifs;
 - Tous les projets liés à l'énergie nucléaire seront entrepris dans des administrations dotées de règlements et de mécanismes d'application de la loi qui traitent de la sélection d'un site, de l'exploitation sécuritaire de centrales nucléaires et de la gestion sécuritaire des déchets radioactifs provenant de centrales nucléaires. Les projets admissibles seront également assujettis à des politiques au niveau des entités ou relevant d'un ordre de gouvernement afin de veiller à l'approvisionnement responsable de l'uranium, et les administrations admissibles devront avoir mis en place des processus visant l'étude d'options valables pour le stockage sécuritaire à long terme de déchets hautement radioactifs
- La construction, le développement, l'exploitation, l'acquisition et l'entretien de réseaux de transport et de distribution d'électricité qui :
 - sont consacrés à l'annexion des énergies renouvelables au réseau électrique;
 - soutiennent l'intégration d'électricité provenant au moins à 90 % de sources renouvelables au réseau;
 - permettent une capacité de production d'énergie avec un seuil d'émissions conséquentes de moins de 100 grammes d'éq. CO₂ par kWh pour 67 % ou plus de la nouvelle capacité mesurée sur une période de cinq ans en continu;
 - présentent un seuil d'émissions moyen⁸ inférieur à 100 grammes d'éq. CO₂ par kWh pour le réseau de systèmes sur une période de cinq ans en continu
- Les projets d'énergie renouvelable⁹ qui remplacent la production de base pour éviter de dépasser la limite du réseau

⁸ Correspond aux émissions totales annuelles provenant de l'énergie générée qui est connectée au système, le tout divisé par la quantité nette totale d'électricité produite dans ce système durant l'année.

⁹ Selon la définition de la catégorie « Énergies renouvelables » du Cadre.



Catégories vertes admissibles : Efficacité énergétique

Activités et technologies vertes admissibles

Les activités qui augmentent l'efficacité énergétique et réduisent la consommation d'énergie ou l'intensité des émissions de gaz à effet de serre, notamment¹⁰ :

- La fabrication et l'installation d'équipement et de technologies écoénergétiques (éclairage DEL, systèmes de chauffage, de ventilation ou de climatisation [CVC] ne dépendant pas des combustibles fossiles, etc.)
- La fabrication et l'installation d'équipement et de technologies ou de logiciels visant à améliorer l'efficacité énergétique, comme les compteurs intelligents et la technologie de gestion de la demande en période de pointe, l'équipement de surveillance du rendement énergétique ainsi que d'autres solutions matérielles et logicielles visant à réduire la consommation énergétique, comme les fonctionnalités d'économie d'énergie, l'apprentissage machine et les applications liées à l'intelligence artificielle
- Les infrastructures, les équipements et les systèmes de gestion de l'énergie, comme la technologie des réseaux intelligents, y compris les composants de systèmes de surveillance de zone étendue, les compteurs intelligents et avancés, les appareils d'automatisation de la surveillance et du contrôle, et les plateformes de données volumineuses et informatiques
- La fabrication et l'installation d'infrastructures, d'équipements et de systèmes de stockage d'énergie reliés aux énergies renouvelables¹¹ ou à un réseau répondant au critère de transport et de système de distribution d'électricité défini à la catégorie « Énergies renouvelables » du Cadre (les batteries et les piles à combustible à hydrogène vert, etc.)
- Les systèmes de chauffage et de refroidissement écoénergétiques urbains électriques¹²
- La modernisation de centrales électriques à énergie renouvelable pour augmenter leur efficacité énergétique.
- Les centrales électriques de cogénération et de production combinée de chaleur et d'électricité alimentées par l'énergie solaire concentrée, l'héliothermique ou les résidus de biomasse¹³.
- Les miniréseaux comme solution énergétique pour les collectivités, les campus et les entreprises éloignés ou hors réseau qui ont recours aux énergies renouvelables¹⁴ avec un système de secours aux combustibles fossiles limité à une valeur de moins de 15 %.
- La modernisation des réseaux à large bande en les faisant passer du cuivre à la fibre optique ou à l'hybride fibre câble coaxial, et la mise à niveau des anciens réseaux.
- La mise à jour du réseau de téléphonie mobile et son passage aux dernières technologies, comme les réseaux 5G ou 4G LTE.

Exclusions

- Les technologies écoénergétiques conçues pour des processus à forte intensité de carbone ou qui carburent principalement aux combustibles fossiles, ou visant à les appuyer, y compris :
i) les chaudières au mazout ou au gaz, les unités de cogénération et de production combinée de chaleur et d'électricité, et ii) les processus de production au sein des industries lourdes, comme pour le ciment, l'acier et l'aluminium
- Les batteries et autres technologies de stockage consacrées à la production de combustibles fossiles
- L'amélioration de l'efficacité énergétique des lignes de transport directement connectées à des centrales électriques fonctionnant avec des combustibles fossiles ou réservées à leur usage
- La chaleur résiduelle provenant de la production de combustibles fossiles ou des activités fondées sur ces combustibles
- Les centrales électriques de cogénération et de production combinée de chaleur et d'électricité alimentées par le charbon, le mazout ou le gaz naturel
- Les miniréseaux équipés de systèmes de secours aux combustibles fossiles ayant une valeur de plus de 15 %

10 Dans la mesure du possible, une évaluation menée par un organisme tiers fiable reflétera les réductions de consommation d'énergie ou d'intensité des émissions de GES atteintes par les activités dans cette catégorie.

11 Selon la définition de la catégorie « Énergies renouvelables » du Cadre.

12 Selon Sustainalytics, la pratique exemplaire dans le contexte de tels systèmes consiste à les alimenter d'électricité provenant d'énergies renouvelables ou de réseaux à émissions de GES inférieures à 100 grammes d'éq. CO₂ par kWh.

13 Les matières premières correspondant à la définition de la catégorie « Énergies renouvelables » du Cadre.

14 Selon la définition de la catégorie « Énergies renouvelables » du Cadre.



Catégories vertes admissibles : Prévention de la pollution et gestion des déchets

Activités et technologies vertes admissibles

La construction, le développement, l'exploitation, l'acquisition et la maintenance de terres, de systèmes, de technologies et d'équipement qui soutiennent la prévention et le contrôle de la pollution. En voici quelques exemples :

- Les processus et l'infrastructure de recyclage¹⁵ qui soutiennent la séparation des déchets et intègrent les éléments suivants : i) le traitement des déchets résiduels mixtes destinés à produire des matières premières pour les projets de valorisation énergétique des déchets qui exigent la séparation de la majorité des matériaux recyclables avant la conversion en énergies; ii) le traitement de déchets recyclables comme l'acier, l'aluminium ou le verre; iii) le traitement de déchets alimentaires, verts ou de jardin afin de produire du compost destiné à des applications pour le secteur de l'agriculture, les municipalités ou les consommateurs; iv) le traitement de boues inorganiques; v) le recyclage de déchets électroniques; et vi) le recyclage mécanique de plastiques
- L'amélioration des mesures et des technologies visant à réduire la pollution atmosphérique et purifier l'air, comme par l'installation d'épurateurs de cheminée, la mise à niveau des processus et des capteurs pour surveiller ou analyser le contrôle et la conformité des émissions

Exclusions

- Le recyclage de déchets électroniques en l'absence de solides processus de gestion des déchets pour atténuer les risques associés
- Le recyclage chimique des plastiques
- La prévention de la pollution atmosphérique découlant directement de la production de combustibles fossiles
- La prévention de la pollution atmosphérique découlant directement de technologies qui dépendent de combustibles fossiles comme source d'énergie
- La réduction des émissions de GES dans les installations de production ou de distribution de combustibles fossiles, ou au sein d'industries lourdes comme l'acier, l'aluminium et le ciment

¹⁵ Lorsque des véhicules de collecte des déchets sont envisagés, ils doivent répondre au seuil d'émissions directes précisé dans la section « Moyens de transport propres » ci-dessous.



Catégories vertes admissibles : Gestion durable des ressources naturelles vivantes et du territoire

Activités et technologies vertes admissibles

Les activités liées à l'utilisation des ressources naturelles de manière à améliorer la résilience des écosystèmes ainsi que les bienfaits qu'ils présentent. En voici quelques exemples :

Foresterie

- Les activités qui favorisent ou soutiennent l'afforestation et la reforestation en utilisant des espèces d'arbres indigènes bien adaptées aux conditions locales et soutenues par un plan de gestion durable en place
- Une forêt gérée de manière durable avec un taux de déforestation nul qui vise une certification complète auprès d'un organisme reconnu, comme i) le Forest Stewardship Council (« FSC »), ii) le Programme de reconnaissance des certifications forestières, iii) la Sustainable Forest Initiative (« SFI ») et iv) l'American Tree Farm System

Agriculture

- L'agriculture durable, avec certification complète d'un organisme reconnu (Biologique Canada, USDA Organic, UTZ, Rainforest Alliance)
- Les techniques et les technologies améliorant l'optimisation des ressources en agriculture et font la promotion de cultures agricoles durables, telles que les technologies d'irrigation de pointe (irrigation goutte à goutte, par submersion ou par rampes pivotantes articulées), les graines et les cultures résilientes aux changements climatiques¹⁶, les pesticides et les herbicides biologiques, les engrais biologiques comme le fumier, le compost et d'autres nouveaux types d'engrais biologiques, les systèmes de culture sans labours et la rotation des cultures, la culture assistée par satellite ou la gestion des cultures propres à un site qui favorise la gestion de l'agriculture basée sur les données afin d'améliorer l'efficacité des ressources (équipement de télédétection et de systèmes d'information géographique [« SIG »])
- La recherche et développement de protéines de remplacement avec i) des preuves que les émissions de GES sont nettement inférieures durant le cycle de vie par rapport aux produits de viande équivalents et ii) une production qui s'approvisionne en matières premières auprès de sources durables certifiées
- La production agricole urbaine, dont l'agriculture verticale, la culture hydroponique et la culture aéroponique qui sont jumelés avec la mise en œuvre de solides mesures d'efficacité énergétique et un approvisionnement en énergie renouvelable
- Les projets de gestion du bétail d'élevage qui réduisent les émissions de méthane et de GES, comme une gestion du fumier employant des biodigesteurs¹⁷

Exclusions

- Les projets de gestion de bétail industriel et les projets qui utilisent des sous-produits animaux, hormis le fumier
- La fabrication, l'achat ou la distribution d'engrais, de pesticides ou d'herbicides inorganiques et synthétiques
- Les unités agricoles qui comprennent des unités de production de bétail
- L'équipement fonctionnant aux carburants fossiles, comme le diesel
- Les techniques et les technologies mises en œuvre pour les unités de production de bétail
- Les cultures et les organismes génétiquement modifiés

¹⁶ En fonction des évaluations de la vulnérabilité et des plans d'adaptation pour repérer les risques climatiques pertinents et y réagir.

¹⁷ En ce qui concerne la gestion du fumier à l'aide de biodigesteurs, Sustainalytics fait remarquer qu'il serait possible de rehausser le rendement environnemental de certaines activités agricoles en utilisant les résidus du bétail pour la production d'énergie à partir de la biomasse, mais l'élevage de bétail à moyenne et grande échelle a une empreinte carbone et eau considérable qui n'est pas traitée dans l'utilisation de sous-produits de bétail d'élevage pour la production d'énergie. En outre, de telles techniques d'agriculture pourraient contribuer à la dégradation des terres, à la perte de biodiversité et à la déforestation. Sustainalytics considère néanmoins que l'utilisation de résidus provenant des activités quotidiennes dans les installations existantes pour générer de l'énergie entraîne des retombées positives à court terme.

Aquaculture

- Les pêches et l'aquaculture écoresponsables, avec certification complète d'un organisme de certification reconnu (MSC, Aquaculture Stewardship Council, Global G.A.P pour l'aquaculture [deux étoiles ou plus])
- La restauration écologique et la conservation de la biodiversité aquatique des milieux côtiers, marins, d'eau douce et des bassins versants, y compris les zones humides

Conservation et protection contre la détérioration

- La réhabilitation de sites contaminés (notamment le soutien de services environnementaux professionnels comme pour la collecte¹⁸ et le traitement de sols contaminés) qui ne sont pas associés aux activités qui sont propres à l'emprunteur
- La conservation de la nature et de la biodiversité, y compris l'atteinte d'un état de conservation favorable des espèces et des habitats naturels et semi-naturels, ou la prévention de leur détérioration



Catégories vertes admissibles : Gestion durable de l'eau et des eaux usées

Activités et technologies vertes admissibles

Les activités améliorant la qualité, la fiabilité et la conservation de l'eau. En voici quelques exemples :

- Les infrastructures et technologies de collecte, de traitement, de recyclage et de réutilisation de l'eau, notamment les usines de dessalement qui sont i) alimentées par des sources sobres en carbone comme les énergies renouvelables¹⁹ ou qui ii) présentent une intensité en carbone moyenne pour l'électricité utilisée d'un maximum de 100 grammes d'éq. CO₂/kWh
- Les initiatives de conservation de l'eau comme les compteurs d'eau, la surveillance et la production de rapports, le contrôle actif des fuites, la gestion de la pression, la numérisation et l'automatisation
- Les infrastructures de collecte et de stockage d'eau, y compris les systèmes de gestion des eaux pluviales, les systèmes de distribution d'eau, le stockage en nappes aquifères et les systèmes de récupération des eaux de pluie
- Les infrastructures de distribution d'eau, comme les aqueducs, les stations de pompage et les drains, ainsi que les systèmes de canaux alimentés par gravité

Exclusions

- Le traitement des eaux usées provenant d'activités relatives aux combustibles fossiles
- L'équipement et les méthodes dépendants des combustibles fossiles
- Une centrale de production d'énergie intégrée fournissant eau et électricité alimentée à partir de combustibles fossiles
- Les usines de dessalement ne possédant pas de plan de gestion des déchets approprié pour le rejet de la saumure

¹⁸ Lorsque des véhicules de collecte des déchets sont envisagés, ils doivent répondre au seuil d'émissions directes précisé dans la section « Moyens de transport propres » ci-dessous.

¹⁹ Selon la définition de la catégorie « Énergies renouvelables » du Cadre.



Catégories vertes admissibles : Moyens de transport propres

Activités et technologies vertes admissibles

L'acquisition, la modernisation, le développement, la fabrication, la construction, l'exploitation et la maintenance d'actifs directement liés au transport à faible intensité en carbone. En voici quelques exemples :

- Le transport écoénergétique privé : i) véhicules électriques ou à l'hydrogène à émission directe zéro ou ii) véhicules hybrides (dont les émissions sont inférieures à 75 grammes de CO₂/km ou 120,70 grammes de CO₂/mile²⁰)
- Le transport écoénergétique public : i) trains, tramways et autobus de voyageurs électriques ou à hydrogène à émission directe zéro ou ii) trains, tramways et autobus de voyageurs hybrides avec un seuil d'émissions de CO₂ pouvant aller jusqu'à 50 grammes de CO₂/passager-kilomètre ou 80,47 grammes de CO₂/passager-mile
- Le transport écoénergétique de marchandise : i) le fret ferroviaire électrique ou à hydrogène à émission directe zéro ou ii) le fret ferroviaire avec un seuil d'émissions directes inférieures à 25 grammes de CO₂/tonne-km ou 40,23 grammes de CO₂/tonne-mile
- L'infrastructure de transport visant à soutenir l'exploitation des transports écoénergétiques privés et publics selon la définition donnée ci-dessus, y compris les agrandissements, les travaux d'augmentation de la capacité des réseaux de train ou de métro et la modernisation des stations, les centres de contrôle et les gares pour la circulation et les transports publics, l'infrastructure de transit rapide par autobus (voies réservées, dépôts et arrêts d'autobus), les stations de recharge électrique et les stations de combustible à base d'hydrogène
- Les systèmes de technologies de l'information et des communications (« TIC ») qui améliorent l'utilisation d'un actif, comme les stratégies de covoiturage²¹
- Les pièces ou les composants spécialisés destinés exclusivement aux modes de transport mentionnés ci-dessus, comme les batteries de véhicules électriques et les composants de batteries²²
- Les infrastructures publiques pour les piétons et les cyclistes, et les programmes de cyclisme
- Les différents véhicules à émission directe zéro, comme les grues, les chariots élévateurs à fourches et les excavatrices ou les véhicules de collecte des déchets avec un seuil d'émissions directes inférieur à 25 grammes CO₂/km

Exclusions

- Les systèmes et les infrastructures consacrés au transport de combustibles fossiles ou de combustibles fossiles mélangés à des carburants de remplacement
- Les gains d'efficacité en ce qui concerne les moteurs à combustion conventionnels utilisant des combustibles fossiles
- Le fret ferroviaire comptant un volume de fret de combustibles fossiles expédiés supérieur à 25 %
- Les aires de stationnement (même lorsqu'elles comportent des infrastructures de recharge et de carburants de remplacement)
- La construction de nouvelles routes et la modernisation des infrastructures routières et des ponts routiers existants
- Les postes de ravitaillement en combustibles fossiles et les autres actifs qui prolongent la vie de modes de transport utilisant des combustibles fossiles ou facilitent leur utilisation
- Les composants entièrement consacrés ou destinés à être utilisés dans le contexte de véhicules à moteur à combustion interne et au gaz naturel comprimé et leur chaîne d'approvisionnement
- Les installations de fabrication de pièces accessoires (sièges, cadres, etc.) qui ne sont pas spécialement conçues pour les modes de transport à faible émission de carbone

²⁰ L'estimation des émissions en fonction de la méthode de la procédure d'essai mondiale harmonisée pour les véhicules utilitaires légers.

²¹ Les services de voiturage sont exclus.

²² Une approche au prorata est employée pour les installations de production ou les actifs qui fabriquent des pièces tant pour des véhicules conventionnels que des véhicules à faibles émissions de carbone afin de déterminer la proportion d'investissements dévoués au transport à faibles émissions de carbone admissible.



Catégories vertes admissibles : Adaptation aux changements climatiques

Activités et technologies vertes admissibles

Les activités qui réduisent les effets négatifs des changements climatiques. En voici quelques exemples :

- L'infrastructure et l'équipement venant renforcer la résilience aux effets des changements climatiques, tels que la variation du niveau de la mer, les phénomènes météorologiques extrêmes et les catastrophes naturelles (structures de protection contre les inondations, gestion et atténuation des feux incontrôlés, etc.)
- Les systèmes informationnels et les technologies des communications comme l'observation climatique, les technologies de surveillance des émissions de gaz à effet de serre et les systèmes d'alerte précoce

Exclusions

- Les projets d'infrastructure d'adaptation aux changements climatiques qui ne comportent pas de plan d'évaluation et d'adaptation en matière de vulnérabilités



Catégories vertes admissibles : Produits, technologies et processus de production adaptés à l'économie circulaire

Activités et technologies vertes admissibles

Les activités qui préservent la valeur sous forme d'énergie, de main-d'œuvre et de matériaux. En voici quelques exemples :

- L'approvisionnement en matières (tissus, métaux, fibres, verre, bois, plastiques mécaniquement recyclés, etc.) 100 % réutilisées (recyclage ou réutilisation) comme intrants dans les processus industriels et de fabrication
- La production de produits pouvant être recyclés ou compostés, et fabriqués au moyen d'intrants recyclés ou réutilisés
- La production de nouveaux produits efficaces sur le plan des ressources et sobres en carbone qui sont certifiés par la Roundtable on Sustainable Biomaterials (RSB)
- La production de produits de consommation à base d'aluminium dont l'intrant se compose au moins à 90 % de débris d'aluminium ou d'aluminium recyclé
- La production de plastiques qui respecte tous les critères suivants : i) les produits sont composés à au moins 90 % de matériaux recyclés, renouvelables ou d'origine biologique (avec certification RSB); ii) au moins 90 % des produits ne sont pas des produits de consommation à usage unique; et iii) tous les produits sont recyclables
- La mise au point et la fabrication d'emballages durables, certifiés par un organisme tiers reconnu tel que le FSC, le PCEF, la SFI et la Recycled Paperboard Alliance
- La récupération ou le recyclage de matériaux à base de minéraux dans les processus post-production d'exploitation minière et de production de matériaux industriels
- Les activités de réparation qui permettent à des produits de retrouver leur utilisation initiale sans prétraitement supplémentaire, ou très peu
- L'augmentation de l'utilisation des capacités d'un produit ou d'un actif pendant sa durée de vie utile (par la mise en commun²³ ou l'entretien préventif)

Exclusions

- La collecte, le traitement ou l'élimination de déchets dangereux

²³ À l'exception des modèles économiques fondés sur le partage comme les services d'autopartage ou d'habitation partagée.



Catégories vertes admissibles : Infrastructures et constructions écologiques

Activités et technologies vertes admissibles

- La certification verte, telle que LEED (mention Or minimalement), BOMA Best (mention Or minimalement), BREEAM (mention « Excellent » minimalement), ENERGY STAR (85 ou plus), Toronto Green Standard (version 2, niveau 2 minimalement)
- La modernisation d'immeubles commerciaux, résidentiels ou publics permettant de réduire d'au moins 30 % la consommation d'énergie par rapport au seuil de référence (préalable à la modernisation)
- Les bâtiments qui figurent parmi les 15 premiers centiles du classement par un tiers des immeubles de la ville, de la province ou du pays concernant le rendement au chapitre des émissions de gaz à effet de serre ou de la demande d'énergie primaire

Exclusions

- La mise au point ou l'acquisition d'installations industrielles conçues ou destinées à des activités que les critères du Cadre considèrent comme non admissibles
- Les bâtiments conçus pour des activités d'extraction, de stockage, de transport ou de fabrication de combustibles fossiles

Tableau 2 : Catégories sociales admissibles



Catégories sociales admissibles : Infrastructure de base abordable

Activités et technologies sociales admissibles

Les activités liées à la conception, à la construction, à l'expansion ou à l'amélioration des infrastructures de base :

- L'accès public gratuit à de l'eau potable
- L'accès public gratuit aux services sanitaires et au traitement des eaux usées
- L'accès à de l'énergie propre et d'un coût abordable grâce au développement ou à l'extension du réseau vers des régions où l'accès n'est pas offert ou l'est de façon clairement insuffisante²⁴
- L'accès à des logements abordables, notamment les refuges, les maisons de transition et le logement communautaire pour les personnes et les familles à faible revenu²⁵, ou les groupes en quête d'équité²⁶ par la prise de mesures visant à assurer l'abordabilité (plafond de loyer, blocage des loyers, etc.)²⁷

Exclusions

- L'infrastructure de transport reliée à une centrale électrique uniquement alimentée par des combustibles fossiles



Catégories sociales admissibles : Accès aux services essentiels : santé et éducation

Activités et technologies sociales admissibles

Les activités liées à la construction, au développement, à l'exploitation, à l'acquisition et à la maintenance de services de soins de santé et d'alimentation publics, gratuits ou subventionnés²⁸ pour les groupes à faible revenu²⁵ ou en quête d'équité²⁶. En voici quelques exemples :

- les hôpitaux sans but lucratif, les cliniques, les établissements de santé mentale, les établissements de soins pour personnes âgées, les établissements pour personnes handicapées;
- les écoles publiques, les universités, les collèges, les bibliothèques et les centres d'éducation de la petite enfance

24 En se fondant sur une recherche ou une étude crédible, les régions où l'accès est « clairement insuffisant » sont définies comme des régions où l'accès à l'électricité est instable et comprend les cas de coupures de courant répétées, les fluctuations de tension et de puissance, et les infrastructures de transport dangereuses.

25 La définition du terme « faible revenu » s'entend i) des définitions officielles du gouvernement dans les régions concernées par les projets ou, ii) en l'absence de telles définitions, un revenu du ménage inférieur à 80 % du niveau du revenu médian.

26 EDC définit un groupe en quête d'équité comme étant l'une des communautés suivantes : les femmes, les peuples autochtones, les Noirs et les autres communautés racialisées, les personnes handicapées et les membres de la communauté 2ELGBTQ+.

27 Sustainalytics recommande de mettre en place un mécanisme qui plafonne les dépenses mensuelles pour le logement à 30 % du revenu du ménage, tant pour la location que l'achat du logement.

28 Selon Sustainalytics, les subventions fournissent une assurance raisonnable quant à l'abordabilité lorsqu'il en résulte une réduction des dépenses pour les bénéficiaires.



Catégories sociales admissibles : Inclusion et participation économique

Activités et technologies sociales admissibles

- Les activités liées à la promotion d'un accès équitable aux ressources et aux services. En voici quelques exemples :
- Le soutien accordé aux micro, petites et moyennes entreprises (« MPME »)²⁹ qui :
 - sont détenues majoritairement (à au moins 50 %) par des autochtones³⁰ ou d'autres groupes en quête d'équité²⁶;
 - font face à une adversité importante à la suite de catastrophes naturelles ou d'une pandémie;
 - procurent des emplois à des personnes à faible revenu²⁵ ou des groupes en quête d'équité²⁶ dans le cadre d'un programme de création d'emplois crédible ou soutenu par le gouvernement
 - Le financement de la chaîne d'approvisionnement des MPME qui sont i) détenues majoritairement (au moins 50 %) par des groupes en quête d'équité²⁶ et sont ii) des fournisseurs autres que ceux de niveau 1
- L'offre de services financiers à des sociétés et entreprises de développement économique détenues par des communautés autochtones ou des Premières Nations³¹ qui :
 - appuient des programmes sociaux et des possibilités économiques pour les membres de la communauté;
 - favorisent la propriété autochtone ainsi qu'une prise de participation dans des projets économiques ou des actifs situés sur des terres ancestrales ou des réserves des Premières Nations, tout en reconnaissant que les entreprises autochtones évoluent souvent au sein d'exigences d'ordre juridique et commerciale uniques;
 - appuient et font croître la capacité d'exportation des communautés et des entreprises autochtones
- La génération d'emplois et les programmes de formation en cours d'emploi pour les personnes à faible revenu²⁵ ou les groupes en quête d'équité²⁶, comme les initiatives de renforcement des capacités et de perfectionnement
- La prestation de services financiers, dont la microfinance, aux personnes à faible revenu²⁵ ou aux groupes en quête d'équité²⁶ notamment en leur offrant des avantages financiers (modalités de paiement souples, taux d'intérêt inférieur au taux du marché, etc.) et en instaurant des pratiques de prêt responsables³²

Exclusions

- Les prêts aux MPME qui servent à financer toute participation à des activités d'exploration, de production et de distribution liées aux combustibles fossiles, à des activités liées au travail des enfants ou au travail forcé, ainsi qu'à des activités ciblées par les critères limitatifs d'EDC énoncés à la section suivante

29 Pour EDC, on entend par « micro et petites entreprises » celles dont le chiffre d'affaires annuel se situe entre 0 \$ CA et 10 M\$ CA, et par « moyennes entreprises » celles dont le chiffre d'affaires annuel se situe entre 10 M\$ CA et 300 M\$ CA.

30 Définit comme des membres des Premières Nations, des Inuits et des Métis dans tout le Canada.

31 Bien qu'EDC compte financer seulement des entreprises qui lancent des projets pour soutenir l'amélioration de l'environnement social et économique des communautés autochtones, Sustainalytics fait remarquer que cette activité ne donne lieu à aucune restriction fondée sur la taille de l'entreprise susceptible de bénéficier d'un financement. Sustainalytics croit que les grandes entreprises sont moins susceptibles que les MPME de faire face à des défis lorsqu'il s'agit de la nécessité et de l'accès aux capitaux.

32 Des pratiques de prêt responsables seront mises en place pour comprendre la situation financière des emprunteurs, pour veiller à ce que les emprunteurs comprennent les modalités afin d'atténuer les risques auxquels ils s'exposent, et pour éviter les prêts à des conditions abusives.



Catégories sociales admissibles : Sécurité alimentaire et systèmes alimentaires durables

Activités et technologies sociales admissibles

- Le financement et le soutien aux petits agriculteurs³³ se trouvant dans des pays ou des régions caractérisés par un besoin très clair d'aborder les questions de la sécurité alimentaire et des pertes alimentaires³⁴. Les activités admissibles comprennent notamment le renforcement des capacités techniques ou de la formation pour accroître la qualité nutritionnelle des produits agricoles
- Les projets destinés à réduire les pertes et les déchets alimentaires, comme les investissements dans des infrastructures, et des installations telles que des entrepôts qui améliorent le stockage, la conservation des aliments et la distribution, ou qui sont bénéfiques pour la connectivité de la chaîne alimentaire et permettent l'évitement de pertes alimentaires dans des pays ou des régions caractérisés par un besoin très clair d'aborder les questions de la sécurité alimentaire et des pertes alimentaires³¹
- L'élaboration d'un accès à des programmes de nutrition qui répondent aux besoins en matière de malnutrition chez des populations vulnérables présentes dans des régions caractérisées par un besoin très clair d'aborder la question de la sécurité alimentaire³⁰, les rendant abordables pour tous, peu importe la capacité de payer

Exclusions

- Les projets impliquant du bétail destiné à des producteurs et des transformateurs de viande industriels
- Les cultures génétiquement modifiées

Catégories sociales admissibles : Prêts accordés à des entreprises sociales figurant au registre et des organismes à but non lucratif

Activités et technologies sociales admissibles

- Les prêts accordés à des entreprises sociales figurant au registre ou des organismes à but non lucratif aux fins explicites de soutenir les communautés démunies et les groupes en quête d'équité²⁶

Exclusions

- Les prêts accordés à des institutions religieuses et politiques

³³ Les « petits agriculteurs », selon la définition de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (« FAO »), sont les agriculteurs qui exploitent une zone agricole de moins de 10 hectares. Pour plus de détails, rendez-vous à l'adresse : <https://www.fao.org/family-farming/detail/fr/c/273864/>.

³⁴ Le besoin très clair d'aborder les questions de la sécurité alimentaire et des pertes alimentaires dans ces pays ou ces régions doit être soutenu par une source crédible.

Tableau 3 : Catégories transitionnelles admissibles

Aux fins du présent Cadre, EDC considère comme « transitionnel » un projet ou une entreprise qui respecte les critères suivants :

- Pour décarboner ses activités, le client a relevé un parcours de transition crédible qui mise sur l'utilisation de cibles fondées sur la science en ligne avec l'Accord de Paris qui sont accompagnées de divulgations climatiques crédibles.
- L'activité économique i) permet d'appliquer ou d'intégrer à plus grande échelle des solutions à émissions faibles ou nulles qui réduisent de façon importante les émissions de GES liées aux normes de l'industrie à court ou à moyen terme et ii) ne mène pas à l'immobilisation d'actifs à forte intensité de carbone lorsqu'est prise en compte la durée de vie économique de ces actifs, comme en attestent les activités de transition admissibles indiquées ci-dessous.

EDC évaluera chaque occasion de transition en fonction des meilleures lignes directrices du secteur – ou de toute autre taxonomie de transition pertinente, selon le cas – et de l'objectif de carboneutralité d'EDC. Cette définition sera réexaminée un an après le lancement de la taxonomie abrégée du Conseil d'action en matière de finance durable.



Catégories de transition admissibles : Captage, utilisation et stockage du carbone (« CUSC »)

Activités et technologies de transition admissibles

- L'acquisition, le développement, la construction, l'installation, l'exploitation et l'entretien de technologies de CUSC pour décarboner les activités transitionnelles conformément au présent Cadre et avec les exigences de stockage du carbone à long terme
- La recherche et développement de la technologie de captage, d'utilisation et de stockage du carbone et des capacités connexes

Exclusions

- Le captage, l'utilisation et le stockage du carbone aux fins des activités de récupération assistée du pétrole (« RAP »)



Catégories de transition admissibles : Carburants à faible intensité en carbone

Activités et technologies de transition admissibles

- Les activités liées à la conception, la fabrication et la distribution de carburants à faible teneur en carbone ainsi qu'aux équipements connexes. En voici quelques exemples :
- La production d'éthanol, le diesel renouvelable, le cotraitement des biobruits, le carburant d'aviation durable, le carburant synthétique et le gaz naturel renouvelable, provenant des déchets et des matières premières autres que des déchets³⁵, qui respectent les seuils d'intensité carbonique du [programme Combustibles propres](#) du ministère des Ressources naturelles du Canada (« RNCan »), définis comme suit : l'intensité carbonique des combustibles propres liquides admissibles doit être égale ou inférieure à 50 grammes d'éq. CO₂/MJ, l'intensité carbonique des combustibles propres gazeux admissibles doit être égale ou inférieure à 36 grammes d'éq. CO₂/MJ³⁶

Exclusions

- La production d'hydrogène fondée sur l'utilisation de combustibles fossiles solides comme le charbon
- Le réformage du méthane à la vapeur non traité avec les technologies CUSC
- Les processus de traitement impliquant l'utilisation de CO₂ provenant d'activités relatives aux combustibles fossiles

³⁵ Les projets admissibles, conformément aux exigences du programme Combustibles propres, montreront comment ils mettent à profit les cadres réglementaires et les pratiques exemplaires existants des gouvernements provincial et fédéral pour assurer la durabilité des matières et de la façon de faire pousser et récolter les matières premières tirées de la biomasse. Sustainalytics fait remarquer qu'il y a une incertitude entourant les matières premières particulières pouvant être utilisées et que les incidences environnementales et sociales qui leur sont liées diffèrent en fonction de leur type, notamment en ce qui concerne le changement d'affectation directe et indirecte des terres.

³⁶ Sustainalytics recommande des émissions liées au cycle de vie au moins 65 % inférieures à la base de référence pour les combustibles fossiles et souligne que ces intensités s'écartent du pourcentage de réduction considéré comme crédible pour la production de biocarburant.

- La production de carburants marins faibles en carbone, comme ceux basés sur l'électricité renouvelable (e-méthanol, électricité pour batteries, biodiesel et biométhane) et les infrastructures de soutirage pour le gaz naturel liquéfié en tant que carburant marin conformes à l'objectif de l'Organisation maritime internationale et à la feuille de route des Poseidon Principles
- La production, la recherche et développement, le stockage, la distribution et les infrastructures liés à l'hydrogène bleu ou turquoise qui respecte le [seuil d'intensité carbonique recommandé par CertifHy](#) [en anglais seulement] pour l'hydrogène vert et faible en carbone, seuil fixé à 60 % sous l'intensité en carbone de l'hydrogène produit à partir du gaz naturel (actuellement fixée à 36,4 grammes d'éq. CO₂/MJ)
- Les infrastructures qui utilisent des carburants à faible intensité en carbone tels qu'ils sont définis dans cette catégorie pour les applications énergivores, ce qui comprend les systèmes de stockage, de transport (p. ex., oléoduc) et d'alimentation



Catégories de transition admissibles : Technologies d'efficacité de la production

Activités et technologies de transition admissibles

- Le recyclage chimique des plastiques si les émissions conséquentes sont moindres que celles du stock primaire de combustibles fossiles et si le plastique recyclé n'est pas destiné à des produits de consommation à usage unique

Catégories de transition admissibles : Gaz naturel (intermédiaire et en aval)

Activités et technologies de transition admissibles

La production d'énergie ou la génération de chaleur :

- pour la modernisation d'installations existantes : i) une intensité de gaz à effet de serre inférieure à 240 grammes d'éq. CO₂ par kWh pendant le cycle de vie et ii) une preuve de la mesure des fuites de méthane ou des estimations provenant de sa chaîne d'approvisionnement, le cas échéant;
 - pour les nouvelles installations : i) une intensité de gaz à effet de serre inférieure à 100 grammes d'éq. CO₂ par kWh pendant le cycle de vie, ii) la présence ou non d'une intention d'abandonner le charbon ou le mazout, ou de fournir des services d'entreposage ou à températures élevées aux industries lors des pointes saisonnières et iii) une preuve de la mesure des fuites de méthane ou des estimations provenant de sa chaîne d'approvisionnement, le cas échéant

Exclusions

- Les projets au gaz, existants ou à venir, sans captage de carbone ni mélange avec des gaz sobres en carbone, ou une intensité d'émissions variant entre 410 et 650 grammes d'éq. CO₂ par kWh pendant le cycle de vie
- Les nouveaux gazoducs de transport ou de distribution, ou l'expansion de gazoducs existants, aux États-Unis et dans la région EMOA

Catégories de transition admissibles : Production d'acier

Activités et technologies de transition admissibles

- La fabrication d'acier dans des hauts fourneaux avec une intensité d'émissions inférieure à 1,551 t d'éq. CO₂ par tonne³⁷ d'acier, en plus d'un parcours crédible vers la décarbonation, lorsqu'au moins un des critères suivants est rempli :
 - l'intensité des émissions pendant la durée de vie nominale se situe sous 1,101 t d'éq. CO₂ par tonne³⁸ d'acier;
 - au cours de sa durée de vie, l'installation devrait respecter le parcours de décarbonation de la Transition Pathway Initiative (TPI);
- La fabrication d'acier à partir d'éponge de fer et d'énergies renouvelables, de gaz naturel ou d'hydrogène gris, puis d'un four électrique à arc
- La modernisation d'installations de haut fourneau avec des matières premières sobres en carbone (biocharbon) ou de captage, d'utilisation et de stockage du carbone produisant une intensité d'émissions inférieure à 1,511 t d'éq. CO₂ par tonne³⁷ de produits en acier;
- Les dépenses en recherche et développement ciblant la réduction de la fusion de métaux et l'électrolyse directe

Exclusions

- Un nouveau parcours de production pour haut fourneau sans captage ni stockage du carbone

Catégories de transition admissibles : Production de ciment

Activités et technologies de transition admissibles

- Des installations de production avec une intensité d'émissions inférieure à 0,546 t d'éq. CO₂ par tonne³⁹ de produits cimentaires qui suivent un parcours crédible vers la décarbonation, remplissant au moins un des critères suivants :
 - l'intensité des émissions pendant la durée de vie nominale se situe sous 0,449 t d'éq. CO₂ par tonne⁴⁰ de produits cimentaires;
 - au cours de sa durée de vie, l'installation devrait respecter le parcours de décarbonation de la TPI;
- Des mesures de modernisation comme une efficacité thermique et électrique améliorée, le passage aux énergies renouvelables⁴¹, la réduction du ciment clinker et un captage et stockage du carbone ou captage, utilisation et stockage du carbone susceptibles de réduire l'intensité des émissions pour les produits cimentaires sous 0,546 t d'éq. CO₂ par tonne³⁹

Exclusions

- Le financement des projets d'efficacité énergétique, d'utilisation de carburant de substitution ou de remplacement du clinker pour lesquels l'intensité des émissions directes de CO₂ est inconnue

37 Harmonisation avec le scénario de base à deux degrés 2025 de la TPI pour le secteur de l'acier en 2026. Ce seuil fera l'objet d'une mise à jour continue afin d'assurer sa conformité au scénario de base de la TPI pour l'année pertinente au moment du financement.

38 Une installation de production d'acier doit démontrer comment elle respecte le parcours en atteignant le seuil à mi-chemin de la durée de vie de l'installation. Pour le secteur de l'acier, la valeur de la TPI pour 2038 est de 1,045 t d'éq. CO₂ par tonne, en supposant une durée de vie de 30 ans pour l'installation.

39 Harmonisation avec le scénario de base à deux degrés 2025 de la TPI pour le secteur du ciment en 2026. Ce seuil fera l'objet d'une mise à jour continue afin d'assurer sa conformité au scénario de base de la TPI pour l'année pertinente au moment du financement.

40 Une installation de production de ciment doit démontrer comment elle respecte le parcours en atteignant le seuil à mi-chemin de la durée de vie de l'installation. Pour le secteur du ciment, la valeur de la TPI pour 2035 est de 0,449 t d'éq. CO₂ par tonne, en supposant une durée de vie de 25 ans pour l'installation.

41 Plus particulièrement, les sources d'énergie renouvelables définies dans la section « Énergies renouvelables » du présent Cadre.

Catégories de transition admissibles : Fabrication d'aluminium

Activités et technologies de transition admissibles

- Des installations de fabrication d'aluminium avec des seuils précis d'intensité d'émissions (en dessous de 4,108 t d'éq. CO₂ par tonne⁴² d'aluminium) qui suivent un parcours crédible vers la décarbonation, remplissant au moins un des critères suivants :
 - l'intensité des émissions pendant la durée de vie nominale se situe sous 2,121 t d'éq. CO₂ par tonne⁴³ d'aluminium;
 - au cours de sa durée de vie, l'installation devrait respecter le parcours de décarbonation de la TPI;
 - Les mesures de modernisation permettant de réduire les émissions de gaz à effet de serre sous 4,108 t d'éq. CO₂ par tonne⁴² d'aluminium, comme le déploiement d'une nouvelle technologie d'anodes, l'utilisation d'énergie renouvelable, la modernisation de vieilles fonderies et l'amélioration de l'efficacité thermique
-

Catégories de transition admissibles : Secteurs de l'exploitation minière et de l'extraction

Activités et technologies de transition admissibles

- Les mesures spécifiques prises dans le cadre de la décarbonation des activités minières dont voici quelques exemples :
 - l'électrification de l'équipement;
 - les mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique des sites miniers;
 - le déploiement d'énergies renouvelables⁴⁴
 - Les mines admissibles devraient déjà avoir fait l'objet d'une évaluation des incidences environnementales et sociales et ne devraient être touchées par aucune controverse
-

Exclusions

- L'extraction des combustibles fossiles
 - Les dépenses liées à la restauration et à la fermeture d'une mine
-

Catégories vertes admissibles : Aéronautique

Activités et technologies vertes admissibles

- Le soutien accordé à l'achat ou à l'investissement dans des avions commerciaux qui présentent les caractéristiques suivantes :
 - un système de propulsion traditionnel comportant des technologies d'économie de carburant supérieures aux données de référence ainsi qu'un plan d'augmentation de l'utilisation de carburants d'aviation durables, par exemple au moyen d'ententes d'achat à long terme (pour lesquelles l'utilisation accrue de tels carburants est conforme à la trajectoire en matière de décarbonation du portefeuille financé ou de la flotte de l'entreprise);
 - un système de propulsion sobre en carbone ou un moteur à turbine à gaz modifiée (hybride, turbo-électrique, alimentation électrique par piles ou par piles à hydrogène)

42 Harmonisation avec le scénario de base à deux degrés 2025 de la TPI pour le secteur de l'aluminium en 2026. Ce seuil fera l'objet d'une mise à jour continue afin d'assurer sa conformité au scénario de base de la TPI pour l'année pertinente au moment du financement.

43 Une installation de production d'aluminium doit démontrer comment elle respecte le parcours en atteignant le seuil à mi-chemin de la durée de vie de l'installation. La valeur de la TPI pour 2038 est de 2,03 t d'éq. CO₂ par tonne, en supposant une durée de vie de 30 ans pour l'installation.

44 Plus particulièrement, les sources d'énergie renouvelables définies dans la section « Énergies renouvelables » du présent Cadre.

Catégories de transition admissibles : **Infrastructure des ports d'expédition**

Activités et technologies vertes admissibles

- L'infrastructure portuaire, comprenant l'infrastructure de soutirage de carburants sobres en carbone (biocarburants, hydrogène, ammoniac et méthanol) et l'infrastructure d'alimentation à quai ou les systèmes de fonte froide (réseau, transformateurs, système de distribution d'électricité, tableau de contrôle et convertisseur de fréquence à haute tension)
 - Les investissements dans l'infrastructure d'alimentation à quai (AMP) ou les systèmes de fonte froide (réseau, transformateurs, système de distribution d'électricité, tableau de contrôle et convertisseur de fréquence à haute tension, etc.). Le financement doit s'accompagner de plans pour l'installation d'une source d'énergie renouvelable lorsque les infrastructures se trouvent au sein d'une région avec une intensité en carbone de réseau d'au moins 200 grammes d'éq. CO₂ par kWh
-

Catégories de transition admissibles : **Aéroport**

Activités et technologies de transition admissibles

- Les activités concernant le soutien lié à l'infrastructure aéroportuaire sobre en carbone. En voici quelques exemples :
 - l'équipement de soutien au sol électrique ou alimenté par des énergies renouvelables;
 - les infrastructures d'hydrogène, sobres en carbone ou électriques aux fins de ravitaillement ou de recharge;
 - les programmes de gestion améliorée de la circulation aérienne;
 - les aéroports possédant la certification du Programme d'accréditation contre le carbone pour les aéroports du Conseil international des aéroports (« ACI ») de niveau 4 ou plus

Critères limitatifs

EDC n'accordera aucun financement durable visant les actifs dans les secteurs suivants :

- l'armement, la défense, le secteur militaire;
- le tabac;
- les jeux de hasard;
- le divertissement pour adulte.
- Le processus de vérification des actifs admissibles est décrit dans la section Gouvernance des présentes.

Gouvernance

Identification, examen et surveillance des actifs

L'équipe du financement durable est responsable du portefeuille de financement durable, y compris l'examen, l'identification, la validation, la surveillance et les rapports qu'il comporte. Cette équipe travaillera en étroite collaboration avec les secteurs d'activité pertinents pour soutenir l'examen des transactions, veiller à la validité des évaluations par rapport au Cadre et soutenir au mieux les clients du financement durable d'EDC. Elle travaillera également en étroite collaboration avec toutes les autres équipes sous la direction du chef du développement durable pour assurer la conformité du Cadre et du portefeuille de financement durable aux objectifs et engagements plus vastes en matière de pratiques ESG d'EDC. Veuillez consulter les sections suivantes sur les rapports et la gestion des risques pour plus de renseignements.

Production de rapports

Aperçu

EDC est pleinement engagée à faire preuve de précision et de transparence dans ses rapports de financement durable. Notre suite de rapports annuels intégrés, accessible dans la section [Rapports de la Société](#) de notre site Web, présentera des renseignements sur nos définitions, les méthodes de mesure et les mesures de contrôle des indicateurs de rendement clé relatifs à la composante ESG pour chaque année civile.

Une fois les opérations lancées, nous comptons publier dans un rapport publique les résultats relatifs au financement durable pour chaque année civile.

Voici ce que comprendra notre processus de production de rapports sur le financement durable :

- la collecte de données pertinentes tant auprès de sources internes qu'externes;
- l'examen de chaque transaction de financement admissible pouvant être définie comme durable selon nos critères d'admissibilité;
- l'assurance que toutes les données pertinentes sont examinées par les équipes sectorielles;
- l'exécution d'une validation limitée indépendante avant l'achèvement.

Mesures et base d'établissement de rapports

Le tableau ci-dessous résume la base d'établissement de rapports qui sera utilisée ainsi que les cadres qui seront exploités pour chacune des catégories de financement durable admissible visées par le présent Cadre.

Catégorie de financement durable	Description	Cadres applicables	Base d'établissement de rapports
Financement destiné à un objectif particulier	Prêts pour lesquels le produit est affecté à des activités vertes, sociales ou de transition.	Cadre de financement durable d'EDC	Montant total du prêt engagé par EDC
Financement à des fins commerciales générales – Entreprises spécialisées	Prêts accordés à des clients dont le noyau principal d'activités se compose d'activités vertes, sociales ou de transition admissibles.	Cadre de financement durable d'EDC	Montant total du prêt engagé par EDC
Financement à des fins commerciales générales – Prêts liés à la durabilité	Prêts désignés dont les modalités sont liées à l'atteinte des cibles de durabilité prédéterminées par l'emprunteur.	Principes de prêts liés à la durabilité selon l'APLMA, la LMA ou la LSTA Cadre de financement durable d'EDC	Montant total du prêt engagé par EDC

Gestion des risques

En tant qu'institution financière, EDC reconnaît que l'identification, la gestion et l'atténuation des risques environnementaux et sociaux font partie intégrante de son activité. Le Cadre stratégique de gestion des risques environnementaux et sociaux (« GRES ») d'EDC définit et structure notre approche de ces risques, par le biais de nos politiques, directives et procédures. Elle énonce l'engagement d'EDC à veiller à ce que les risques environnementaux et sociaux soient dûment pris en compte tout au long du processus transactionnel.

Ayant pour mandat d'aider les entreprises canadiennes à comprendre, gérer et prendre des risques pour soutenir leur croissance au-delà des frontières du pays, EDC comprend que ses décisions et ses activités commerciales peuvent avoir des répercussions sur les collectivités locales et l'environnement. Nous comprenons également l'interdépendance entre les questions et les risques environnementaux et sociaux et le fait que les efforts pour y remédier nécessitent souvent une approche multidimensionnelle.

Lorsqu'elle examine le risque associé à une transaction particulière, EDC évalue les activités des clients tout au long de la chaîne de valeur afin de déterminer à la fois la probabilité qu'elles entraînent des impacts environnementaux et sociaux et la gravité de ces impacts potentiels, et cherche à résoudre les problèmes cernés. L'approche d'EDC s'appuie sur les Normes de performance de l'IFC et, comme l'indique la Directive en matière d'évaluation environnementale et sociale, ces normes, de même que les Principes de l'Équateur et les Approches communes de l'OCDE, sont celles appliquées aux transactions liées à un projet.

Examen externe



EDC a élaboré le présent Cadre de financement durable avec l'aide de Morningstar Sustainalytics (« Sustainalytics »), une grande société indépendante de recherche, de notation et d'analyse en matière d'ESG et de gouvernance qui aide les investisseurs à l'échelle mondiale à élaborer et mettre en œuvre des stratégies d'investissement responsables. Plus précisément, les tableaux 1 à 3 de la section « Activités vertes, de transition et sociales admissibles » ont été élaborés conjointement par Sustainalytics (www.sustainalytics.com) et EDC.

Depuis plus de 25 ans, Sustainalytics est à l'avant-garde du développement de solutions innovantes et de haute qualité pour répondre aux besoins changeants des investisseurs mondiaux. Aujourd'hui, Sustainalytics travaille avec des centaines de gestionnaires d'actifs et de fonds de pension parmi les plus importants au monde, qui intègrent les informations et les évaluations ESG et de gouvernance d'entreprise dans leurs processus d'investissement. Sustainalytics travaille également avec des centaines d'entreprises et leurs intermédiaires financiers pour les aider à intégrer la durabilité dans leurs politiques, leurs pratiques et leurs investissements.

Les informations, données, analyses et opinions fournies par Sustainalytics pour ce cadre sont la propriété de Sustainalytics ou de ses fournisseurs de contenu tiers. Elles sont fournies à titre d'information uniquement et ne constituent pas un conseil en investissement ni une approbation d'un produit, d'un projet ou d'une stratégie d'investissement, ni une prise en compte de questions environnementales, sociales ou de gouvernance particulières dans le cadre d'une stratégie d'investissement. Elles ne sont pas garanties comme étant complètes, opportunes, exactes ou adaptées à un usage particulier. En aucun cas les données fournies par Sustainalytics pour ce Cadre ne doivent être interprétées comme faisant partie d'une offre, ni être considérées comme une offre ou une publicité pour l'achat d'un titre, une sollicitation de votes ou de procurations, une opinion d'expert ou une lettre d'assurance négative telle que définie par la législation applicable. L'utilisation des informations et des données contenues dans le présent document est soumise aux conditions disponibles sur <https://www.sustainalytics.com/legal-disclaimers>, le cas échéant.

Modifications apportées au Cadre

EDC examinera le Cadre tous les ans et tentera d'intégrer tout changement approprié en fonction de l'évolution des lignes directrices, des cadres, des normes et des principes du marché. La Société examinera et surveillera également les progrès juridiques, réglementaires, technologiques et économiques en matière d'ESG.

Les mises à jour apportées aux activités et aux critères admissibles au financement durable feront l'objet d'un examen effectué par un vérificateur indépendant qualifié. Les futures versions du Cadre maintiendront ou amélioreront les exigences entourant la transparence et les rapports, notamment pour ce qui concerne l'examen du vérificateur externe, et seront publiées sur notre site Web.

Avis de non-responsabilité

Le présent Cadre est fourni à titre informatif uniquement et peut être modifié sans préavis. EDC ne fait aucune représentation, garantie ou assurance de quelque nature, de manière expresse ou tacite, dans le présent document concernant l'exactitude, le degré d'actualité, l'exhaustivité, l'omission, la fiabilité, la légalité, la qualité ou la pertinence pour quelque raison que ce soit. Le lecteur est le seul responsable de l'utilisation, à ses propres risques, des renseignements contenus dans le présent document; et EDC ne peut être tenue responsable des pertes ou dommages découlant de l'utilisation du présent document ou des renseignements qu'il contient. EDC n'a ni la responsabilité, ni l'obligation de mettre à jour ou de réviser le contenu du présent document si les hypothèses ou les facteurs sous-jacents venaient à changer, ou d'informer les lecteurs si les informations, opinions, projections, prévisions ou estimations énoncées aux présentes changent ou deviennent inexactes.

Le présent document peut contenir, ou incorporer par renvoi, des renseignements publics ou sur un tiers (notamment dans des hyperliens vers des sites Web) dans le but unique de faciliter la tâche au lecteur. EDC n'a pas vérifié, approuvé, détenu, contrôlé ou avalisé de tels renseignements. Toute information, donnée, analyse ou opinion de Sustainalytics contenue ou fournie dans ce cadre ne constitue ni un conseil en investissement ni une approbation de tout produit ou projet de Sustainalytics. Le lecteur consulte tout lien vers un site Web de tiers contenu dans le présent document, y compris tout site web de Sustainalytics, à ses propres risques et sous réserve des modalités et conditions de tels sites Web.

Le présent document peut contenir des énoncés prospectifs et des attentes concernant des événements futurs. De telles déclarations prospectives peuvent comprendre les éléments liés à notre vision, nos engagements et nos objectifs visant à aider le Canada à accroître ses exportations d'une manière durable et responsable. Les lecteurs ne doivent pas se fier indûment à ces énoncés puisque plusieurs facteurs de risque et incertitudes pourraient entraîner des résultats réels considérablement différents des attentes, des engagements et des objectifs exprimés dans ces énoncés prospectifs. Les types de projets et d'actifs décrits dans le Cadre sont présentés à titre d'exemples seulement. EDC peut de temps à autre offrir du financement durable pour des projets visant des actifs verts, sociaux, durables et de transition; cependant, la description des produits et des services potentiellement fournis par EDC conformément au présent Cadre ne constitue aucunement un engagement de sa part à les fournir ni à réserver un produit ou service précis pour un éventuel usage particulier décrit dans ce Cadre.

En raison des limites et de l'incertitude qui entourent la climatologie et la science de la durabilité ainsi que la production de rapports sur les risques, nous nous sommes fondés sur une variété de pratiques du marché, de taxonomies, de lignes directrices et de normes, et avons, de bonne foi, formulé des estimations et fait des suppositions

dans l'élaboration de ce Cadre. EDC pourrait ne pas être en mesure de prévoir et faire des prévisions avec exactitude pour de nombreux facteurs, notamment un grand nombre qui échappent à notre contrôle. Ces facteurs comprennent notamment la disponibilité de données exhaustives et de haute qualité (y compris les données provenant de nos clients), les tendances économiques et du marché (y compris les fluctuations des taux d'intérêt et l'existence de marchés mondiaux pour les exportations canadiennes durables et responsables), les changements dans les lois canadiennes et internationales applicables, la nécessité de la participation active et continue des parties prenantes (y compris nos clients, les institutions financières, les entreprises et les organisations gouvernementales et non gouvernementales), l'élaboration et le déploiement de nouvelles méthodes et technologies de production, et la capacité d'EDC à déployer les ressources nécessaires à l'interne pour offrir à nos clients d'autres services relatifs à l'environnement, à la société et à la gouvernance, entre autres événements ou conditions imprévus. Ces éléments et d'autres facteurs peuvent mener EDC à adapter ses cibles et ses rapports en matière de financement durable pour refléter l'évolution du contexte climatique et réglementaire.

Plus particulièrement, les lecteurs sont avisés qu'EDC a présumé, dans l'élaboration de ce Cadre, entre autres, la croissance soutenue des clients et de leurs activités vertes, sociales ou de transition, ainsi que le maintien de leur capacité à atteindre leurs objectifs de rendement en matière de durabilité à la lumière des changements de la conjoncture économique, des lois et des politiques, ainsi que de l'évolution de la technologie, des conditions climatiques et d'autres tendances. La capacité d'EDC à réaliser ses objectifs de financement durable pourrait subir des répercussions si ses suppositions sont considérées comme inexactes.

Le présent document ne se veut pas un conseil juridique, réglementaire, financier ou professionnel de quelque nature que ce soit et ne doit pas être interprété comme tel. Il ne constitue ni une offre de vente, ni une invitation à la vente, ni une sollicitation de souscription ou d'offre d'achat, ni une recommandation d'aucun titre de placement. Aucun élément du présent document ne peut servir de base pour quelque contrat ou engagement que ce soit ni n'a été approuvé par aucun organisme de réglementation en la matière. Aucune personne ne doit se fier à ces renseignements ou prendre ou s'abstenir de prendre toute mesure en s'appuyant sur ceux-ci. Il convient plutôt d'obtenir les conseils requis auprès d'un professionnel ou toute autre assistance, au besoin, concernant les renseignements fournis dans le présent document.

La diffusion du présent document et des renseignements qu'il contient peut faire l'objet de restrictions légales dans certains pays. Les lecteurs venant à en prendre connaissance sont tenus de respecter toute loi applicable, locale ou non.



Droits de propriété intellectuelle

EDC est propriétaire de marques de commerce et de marques officielles. Toute utilisation d'une marque de commerce ou d'une marque officielle d'EDC sans sa permission écrite est strictement interdite. Toutes les autres marques de commerce figurant dans ce document appartiennent à leurs propriétaires respectifs. Le présent document d'EDC est protégé par le droit d'auteur. EDC conserve tous les droits de propriété intellectuelle, mais autorise la reproduction libre du présent document aux fins d'utilisation. Dans ce cas, l'utilisateur doit faire état pleinement de la propriété d'EDC en citant la publication, sa source et sa date de publication.

© Exportation et développement Canada, 2023. Tous droits réservés